

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juillet 2011

PATRIMOINE MONUMENTAL DE L'ÉTAT - (n° 3600)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 95

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 5

À la première phrase de l'alinéa 1, après le mot :

« culturel »,

insérer les mots :

« selon des modalités définies par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La notion de « projet culturel » n'est pas suffisamment définie. En effet, on peut par exemple imaginer que le fait pour une collectivité territoriale d'ouvrir un monument historique au public de manière très ponctuelle et a minima soit suffisant pour que son projet soit qualifié de « culturel ».